

Règlement Intérieur de l'Ecole d'Arts Martiaux des Alpilles

Article premier

Ce présent règlement est en accord avec les statuts de l'Ecole d'Arts Martiaux des Alpilles.

Article 2

Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline exercée est un document obligatoire pour toute inscription, à renouveler annuellement. L'inscription à l'Ecole d'Arts Martiaux des Alpilles comprend la licence à la fédération et le paiement de la cotisation annuelle, ou simplement d'une cotisation pour la participation si la licence afférente à la discipline pratiquée est déjà acquise ailleurs.

Tout pratiquant n'étant pas à jour de ses cotisations se verra refuser l'accès au tatami.

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'Ecole d'Arts Martiaux des Alpilles.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées.

Article 4

Les cours sont dispensés par des enseignants titulaires du brevet d'état pour le judo et /ou des brevets fédéraux pour les autres disciplines.

Le dojo est avant tout un lieu d'étude, d'entraînement, de concentration mais aussi un endroit où règne le Respect celui du lieu, du fondateur, de la voie enseignée, de l'enseignant, des autres et de Soi. L'étiquette y est présente pour que chacun puisse pratiquer en toute sécurité et dans la joie. On ne doit pas y étaler son égo car on y apprend aussi bien des plus gradés que des débutants.

Il n'y a pas de catégorie de pratiquants : tout le monde pratique ensemble et s'enrichit mutuellement, jeunes pratiquants et anciens, gradés et non gradés.

Article 5

La pratique de l'activité se fait dans le respect des autres et du lieu, ainsi les règles les plus élémentaires d'hygiène relatives à la discipline exercée sont demandées. Le pratiquant se doit d'être assidu et de respecter les horaires des cours.

Article 6

Les pratiquants sont tenus de respecter les conditions du règlement intérieur sous peine d'interdiction temporaire ou définitive de pratique.

Article 7

Le présent règlement intérieur a été établi par le comité directeur lors de sa séance du 27 Juin 2006 à EYGUIERES.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur.

Le Président

Le Secrétaire Général

